



Arrêt

**n°153 878 du 5 octobre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 24 avril 2015.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 144.731 du 30 avril 2015.

Vu l'ordonnance du 12 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-C. FRERE *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 18 mars 2015, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. A la même date, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement – demandeur d'asile (annexe 11^{ter}) et une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière – prolongée le 24 mars 2015 –, à l'égard du requérant.

1.2 Le 24 mars 2015, la partie défenderesse a adressé une demande de prise en charge de la partie requérante aux autorités italiennes en application du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

1.3 Par une lettre du 20 avril 2015, le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (ci-après : le CBAR) a demandé, à titre principal, à ce que la demande visée au point 1.1 soit examinée en Belgique en raison de la vulnérabilité du requérant et, à titre subsidiaire, à ce que les autorités belges obtiennent de la part des autorités italiennes des garanties individuelles sur les conditions particulières de prise en charge du requérant.

1.4 Les autorités italiennes n'ont adressé aucune réponse à la saisine des autorités belges dans le délai imparti. Le 23 avril 2015, une notification de l'acceptation par défaut a été adressée aux autorités italiennes.

1.5 Le 23 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé (annexe 39ter), à l'égard du requérant.

1.6 Le 24 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière (annexe 25quater), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'article 12 (2) du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil de juin 2013.

L'intéressé, ressortissant syrien (SYR), s'est vu refuser l'accès au territoire en date du 18/03/2015. Au départ de Beyrouth (itinéraire suivi), l'intéressé était en possession de son passeport syrien [...].

Ledit passeport était revêtu du visa Schengen type C n°025886365, délivré le 26/02/2015 par les autorités italiennes à Dubaï, et valable du 09/03/2015 au 12/04/2015.

L'intéressé a introduit une demande d'asile en date du 18/03/2015 et, en vertu de l'article Article 12, paragraphe 2 ou 3 (visa en cours de validité) du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, une prise en charge a été demandée à l'Italie le 24.03.2015.

Le 23/04/2015, une notification de l'acceptation par défaut selon le Règlement 604/2013 a été adressée aux autorités italiennes. Selon l'article 10 du Règlement 1560/2003, les autorités italiennes sont responsables de la prise en charge de l'intéressé.

Concernant la remise à l'Italie et la responsabilité de l'Italie pour le traitement de la demande d'asile de l'intéressé, il convient d'insister sur le fait que l'Italie est un membre à part entière de l'Union européenne et qu'elle est liée par les mêmes traités internationaux que la Belgique ; c'est pourquoi il n'existe aucune raison de supposer que, pour le traitement de sa demande d'asile, l'intéressé bénéficiera de moins de garanties en Italie qu'en Belgique. L'Italie a elle aussi signé la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, et se prononce de façon objective sur les éléments déposés à l'appui d'une demande d'asile. La demande d'asile de l'intéressé sera traitée par les autorités italiennes selon les standards issus du droit communautaire, et qui sont aussi valables pour les autres Etats membres de l'Union européenne. Rien ne permet donc de supposer que les autorités italiennes ne respecteraient pas les normes minimales en matière de procédure d'asile et en matière d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, telles que déterminées par les directives européennes 2004/84/CE et 2005/85/CE. L'Italie compte au contraire un grand nombre de reconnaissances, ainsi qu'un taux faible de retours forcés vers le pays d'origine.

Le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR) indique dans son courrier du 20.04.2015 que le transfert de L'intéressé en Italie serait « contraire à plusieurs dispositions légales, notamment l'article 3 de la CEDH, en raison notamment de la vulnérabilité importante du requérant et des problèmes rencontrés dans l'accueil des demandeurs d'asile en Italie ». En effet, selon le CBAR, [le requérant] aurait « été détenu dans des circonstances inhumaines et [aurait] été torturé à plusieurs reprises ». Le CBAR joint à son courrier le rapport d'un psychologue confirmant la vulnérabilité d[u requérant]. L'intéressé devrait donc être considéré comme une personne vulnérable conformément à l'article 1, 12° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 20, § 3 et 4 de la Directive 2011/95/UE du 13.12.2011.

Il convient tout d'abord de relever que, lors de son interview par l'Office des étrangers, l'intéressé a indiqué n'avoir aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierai[t] son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile. Par ailleurs, les services médicaux du centre dans lequel il est maintenu ont indiqué en date du 24.04.2015, après avoir vu l'intéressé, qu'il était apte à séjourner dans ledit centre et qu'il n'y suivait pas de traitement psychiatrique ou médical.

En outre, avant son transfert, l'intéressé sera réexaminé par lesdits services médicaux. La Belgique transmettra alors à l'Italie les informations indispensables à la protection des droits de l'intéressé et à la prise en compte de ses besoins particuliers, informations pouvant porter sur l'état de santé physique ou mentale de l'intéressé (et ce conformément aux articles 31 et 32 du Règlement (UE) 604/2013 du 26.06.2013), à supposer que l'état de santé allégué de l'intéressé soit confirmé par les responsables médicaux du centre dans lequel il est maintenu, ce qui n'est pour l'instant pas le cas en l'espèce. Cette transmission aura alors lieu au moins sept jours avant l'exécution du transfert de l'intéressé, ce qui permettra à l'Italie de s'assurer de la prise en compte adéquate de ces besoins particuliers.

De plus, le système italien d'accueil offre des garanties, quant à l'accueil des demandeurs d'asile dits « vulnérables ». Il ressort ainsi d'une note du Ministère de l'Intérieur, Département des Libertés civiles et de l'Immigration transmise par le Bureau Dublin italien² et concernant les conditions d'accueil offertes par le système d'accueil italien, qu'il existe en Italie des projets pour demandeurs d'asile leur fournissant divers services dont notamment le premier accueil, une assistance sociale et sanitaire, et ce également pour les demandeurs d'asile appartenant aux catégories vulnérables, en tenant compte des problèmes spécifiques liés à la situation spécifique des personnes victimes de tortures (conformément notamment à l'article 3, paragraphe 9 de la décision n° 573/2007/CE3).

Le Conseil italien pour les réfugiés a quant à lui mené divers projets depuis 1996, qui fournissent des services tels qu'assistance légale, sociale et psychosociale aux personnes victimes de tortures. Par ailleurs, le réseau italien NIRAST (Italian Network for Asylum Seekers who Survived Torture - réseau fermé en 2012) a permis la formation des autorités concernées et résulté en la création de centres médicaux répartis dans toute l'Italie, comportant du personnel compétent pour identifier, traiter et ébaucher des rapports médico-légaux pour les victimes de tortures. Les « Directives pour l'évaluation des demandes de reconnaissance du statut de réfugié » du Ministère de l'Intérieur italien, publiées en 2005, accordent également une attention particulière aux difficultés de communication pouvant résulter de traumatismes subis par les demandeurs d'asile. Ces directives insistent sur l'utilité de rapports médicaux permettant de corroborer les déclarations des demandeurs qui ont des difficultés à divulguer leur histoire. En outre, les personnes vulnérables bénéficient d'une procédure prioritaire (accélérée)⁴. S'il est exact que tous les acteurs italiens concernés n'ont pas reçu une formation leur permettant d'identifier rapidement les personnes vulnérables, et qu'il est fréquent que les victimes de tortures bénéficient rarement des procédures accélérées à cause de leur reconnaissance tardive, il convient de relever que, dans le cas de l'intéressé et si son état de santé est confirmé par les services médicaux belges compétents, l'Italie sera informée à l'avance de cet Etat, ce qui lui permettra de prendre en compte ses besoins particuliers. Notons également que les autorités italiennes insistent également sur l'importance de bénéficier de ces informations avant interview du demandeur d'asile.

L'intéressé n'apporte donc aucun élément concret qui prouverait qu'un retour vers l'Italie constituerait une violation de la directive (CE) 2004/83 ou de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). Une simple crainte ne suffit donc pas à établir ce fait parce qu'elle n'est pas fondée sur l'expérience personnelle de l'intéressé, qui n'a pas indiqué s'être déjà rendu en Italie. L'intéressé doit pouvoir prouver qu'il a de sérieuses raisons de croire qu'il court en Italie un risque réel d'être exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH. Le fait que l'Italie soit sujette à un afflux important de candidats réfugiés et de migrants économiques dû aux événements politiques survenus en Afrique du Nord et au Moyen Orient, et plus précisément en Tunisie, Libye, Egypte, Syrie et Irak, ne signifie cependant pas automatiquement que l'intéressé sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec l'attention nécessaire. L'intéressé n'apporte dès lors aucun élément duquel il ressortirait que l'Italie n'examinerait pas pour l'instant les demandes d'asile des étrangers qui sont remis par un autre Etat membre en application du Règlement Dublin avec le soin nécessaire et conformément aux dispositions de la réglementation internationale.

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement de l'intéressé vers l'Italie, il convient de relever, outre ce qui a déjà été mentionné ci-dessus, qu'il ressort d'une analyse de rapports et arrêts concernant

l'Italie que la procédure d'asile italienne et le système d'accueil pour les demandeurs d'asile en Italie sont susceptibles d'être améliorés et qu'il y a des problèmes d'organisation, mais il ne ressort pas de ces rapports que l'on puisse déclarer, uniquement parce que quelqu'un est un demandeur d'asile ou parce qu'il appartiendrait en Italie à ce groupe vulnérable, que, en tant que demandeur d'asile en Italie, l'on fasse partie sans plus et automatiquement à un groupe qui est exposé à une pratique de traitements mauvais, dégradants ou inhumains, au sens de l'article 3 de la CEDH. Il ressort d'une analyse de ces différents rapports que l'on ne peut dire que le système d'asile et d'accueil des demandeurs d'asile en Italie connaisse de tels manquements structurels qui feraient que les demandeurs d'asile qui sont remis à l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin y sont traités de manière inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Par ailleurs, l'UNHCR n'a publié aucun rapport récent dans lequel il affirmerait que le système d'asile et d'accueil des demandeurs d'asile en Italie connaîtrait de tels manquements structurels qui feraient que les demandeurs d'asile qui sont remis à l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin y sont traités de manière inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il n'y a pas non plus de publications de l'UNHCR dans lesquelles l'UNHCR demande de ne plus transférer de personnes vers l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin en raison de manquements structurels qui feraient que les demandeurs d'asile qui sont remis à l'Italie dans le cadre du Règlement Dublin y sont traités de manière inhumaine ou dégradante au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, il convient de relever que la Cour de Justice de l'Union européenne a déterminé, dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department en C-493/10, M.E. et autres versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform (entre autre), qu'il ne serait pas compatible avec les objectifs et le système du règlement n° 343/2003 que la moindre violation des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. En effet, le Règlement Dublin vise, en présupposant que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre normalement compétent pour connaître de sa demande, à instaurer, comme il ressort notamment des points 124 et 125 des conclusions de l'avocat général V. Trstenjak dans l'affaire C-411/10 - N.S. versus Secretary of State for the Home Department, une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile. À ces fins, le règlement Dublin prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Or, si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du Règlement Dublin un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. C. Choppe affirme ainsi dans son rapport que, en ce qui concerne l'Italie, l'accueil des demandeurs d'asile et leur identification devraient être améliorés, mais insiste sur le fait que l'Italie doit prendre les mesures nécessaires pour éviter que les demandeurs d'asile ne continuent leur voyage vers les autres États européens

Nonobstant le fait qu'une remise peut constituer une violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 du Manuel des droits fondamentaux de l'Union européenne s'il doit être fortement craint que le système d'asile et d'accueil des demandeurs d'asile dans l'État membre d'accueil présentent des manquements tels que les demandeurs d'asile qui y sont transférés y subiraient des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 du Manuel des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de constater que, sur base d'une analyse de divers rapports, il ne peut être établi que, en tant que demandeur d'asile, ou uniquement parce que l'on ferait partie du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, on serait exposé sans plus et automatiquement à un traitement qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH ou à l'article 4 du Manuel des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur base de ces rapports et des déclarations de l'intéressé, on ne peut constater aucune

menace intentionnelle, de la part des autorités italiennes, sur sa vie, sa liberté ou son intégrité physique. C'est à l'intéressé qu'il incombe de prouver que, en ce qui le concerne, les circonstances sont telles qu'il faut réfuter la supposition de respect, par les parties signataires de la Convention, de la Convention de Genève sur les réfugiés et de l'article 3 de la CEDH. Il en est question si le demandeur d'asile prouve que sa demande d'asile ne sera pas examinée par l'Etat membre responsable, et s'il est constaté qu'il s'agit d'une violation de ladite Convention de Genève ou de l'article 3 de la CEDH, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne suffit donc nullement, parce qu'elle n'est pas fondée sur l'expérience personnelle de l'intéressé. L'intéressé doit donc pouvoir prouver qu'il a des raisons sérieuses de croire qu'il court en Italie un risque réel d'être exposé à un traitement qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH. L'intéressé ne prouve en outre à aucun moment en quoi la situation en Italie pourrait entraîner son éloignement vers le pays dont il déclare avoir la nationalité ou vers le pays où il a sa résidence habituelle, et ne prouve pas non plus qu'il y a une raison de croire que qu'il y a un risque que les autorités italiennes le renvoient vers le pays dont il déclare avoir la nationalité ou vers le pays où il a sa résidence habituelle avant qu'il ne soit déterminé qu'il a ou non besoin d'une protection.

Les autorités italiennes seront en outre averties de la remise de l'intéressé au moins sept jours avant ladite remise, de sorte qu'un accueil approprié puisse être prévu. Il ressort en outre des rapports que les étrangers qui sont remis dans le cadre du Règlement Dublin aux autorités italiennes compétentes sont aidés par la police aéroportuaire lors de leur arrivée en Italie à prendre contact avec les autorités responsables. Ils ont la possibilité de commencer une nouvelle procédure d'asile, ce qui signifie qu'il ne peut être établi à l'avance qu'ils ne peuvent bénéficier d'un lieu d'hébergement ou que ce lieu d'hébergement ne pourrait être obtenu dans la pratique. En ce qui concerne l'hébergement de l'intéressé, il convient de relever que les autorités italiennes ont déjà augmenté leurs capacités d'accueil et ont l'intention de continuer à les augmenter.

De plus, il ressort de divers rapports que, puisque l'intéressé n'a pas encore introduit de demande d'asile en Italie, il bénéficie toujours d'un droit à l'accueil. Dans les aéroports où sont transférées les personnes faisant l'objet d'une prise en charge selon le règlement Dublin (Milan, Rome, Bari, Venise et Bologne), il y a des ONG dans la zone de transit. Les demandeurs d'asile qui atterrissent en zone intra-Schengen sont accompagnés dans la zone de transit par la police frontalière. Ces ONG aident les demandeurs d'asile à commencer leur procédure et à obtenir un lieu d'hébergement, et aident en priorité les demandeurs d'asile appartenant aux catégories dites vulnérables. Bien que la durée du séjour soit normalement limitée dans les centres d'accueil, il y a tout de même des exceptions pour les personnes dites vulnérables. Il ressort également que la cellule Dublin italienne accorde une attention particulière aux demandeurs d'asile dits vulnérables et collabore également très bien avec les ONG.

En conséquence, le prénommé est refoulé à la frontière italienne et doit se présenter auprès des autorités italiennes compétentes ».

1.7 Par un arrêt n°144 731 du 30 avril 2015, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 3.2, alinéas 2 et 3, et 17.1 du Règlement Dublin III, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et du principe général de bonne administration, en particulier le principe général de soin, de proportionnalité et du raisonnable.

Elle fait tout d'abord valoir en substance que le requérant a établi, par le biais du rapport psychologique daté du 15 avril 2015, annexé au courrier du CBAR du 20 avril 2015, qu'il présentait un profil vulnérable et reproche à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte de manière adéquate dans la motivation de la décision attaquée, laquelle se contente de faire valoir à cet égard que le requérant, qui

ne bénéficie pas actuellement de soins psychiatriques ou médicaux, a été examiné par le service médical qui a conclu qu'il était en état pour rester enfermé au centre.

Ensuite, elle souligne en substance qu'il ressort des rapports objectifs qu'elle cite dans sa requête que ni l'hébergement ni le traitement des demandeurs d'asile présentant un profil vulnérable ne sont garantis en Italie. A cet égard, elle fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir obtenu de garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant de la part des autorités italiennes, la décision querellée faisant uniquement valoir à cet égard que « les autorités italiennes seront prévenues au moins sept jours avant ladite remise, de sorte qu'un accueil approprié puisse être prévu ». S'agissant du motif de la décision attaquée, selon lequel le requérant n'a fait valoir « aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierai[t] son opposition à son transfert », la partie requérante se réfère à la jurisprudence *MSS* de la Cour EDH, en ce qu'il a été jugé que la circonstance que l'étranger n'ait pas fait valoir ses craintes lors de son interview ne dispense pas les autorités de les prendre en compte lors de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire. Elle précise également que le requérant a fait savoir, préalablement à la décision attaquée, qu'il s'opposait à ce transfert, notamment à travers le courrier du CBAR, du 20 avril 2015 et ajoute que la partie défenderesse a déclaré ne pas remettre en cause la vulnérabilité du requérant.

Enfin, en substance, s'appuyant sur plusieurs sources d'informations, sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Tarakhel c. Suisse* ainsi que sur de la jurisprudence du Conseil, elle fait valoir, d'une manière générale, que la situation de l'accueil des demandeurs d'asile en Italie est problématique. Finalement, elle en conclut que la décision attaquée présente un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/Royaume-Uni*, § 108 in fine).

3.2 L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3 Le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le 20 avril 2015, la partie requérante, au travers d'un courrier du CBAR adressé à la partie défenderesse, a sollicité, à titre principal, l'examen de sa demande d'asile par les autorités belges, faisant état de la vulnérabilité du requérant - notamment étayée par le rapport du docteur [X.X.] du 15 avril 2015 - et des mauvaises conditions de vie des demandeurs d'asile en Italie et, à titre subsidiaire, de pouvoir obtenir des garanties individuelles quant à la prise en charge du requérant. Elle sollicitait également de la partie défenderesse à cet égard, qu'elle tienne compte des enseignements du récent arrêt de la Cour EDH, Tarakhel/Suisse, du 4 novembre 2014 dès lors qu'il ressort de la motivation de cet arrêt que le renvoi d'un demandeur d'asile peut entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH en raison des défaillances des conditions d'accueil des demandeurs d'asile et ce, bien que sa situation personnelle soit pour partie différente de ce cas d'espèce. La partie requérante soutenait également son argumentation par la reproduction de rapports émanant d'organisations gouvernementales et non gouvernementales.

3.3.1 S'agissant de la vulnérabilité du requérant, le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays – en l'occurrence, l'Italie – dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées (voir CCE, arrêt n°144 188 du 27 avril 2015), il appartenait à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

Le Conseil constate, dans un premier temps, que le requérant soutient avoir un profil vulnérable, affirmation qu'il étaye par le rapport du docteur [X.X.] du 15 avril 2015, dont il ressort qu'il souffre d'un « trouble anxieux chronique sous la forme d'un état de stress post-traumatique [...] » dont les symptômes sont : « anxiété généralisée, troubles chroniques du sommeil, flashbacks envahissants, hyperactivité, émotions exacerbées », le rapport ajoutant que le requérant « a besoin d'être accompagné sur les plans psychologique et social ».

Le Conseil observe également que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause la vulnérabilité alléguée du requérant, ce qu'elle confirme, interrogée à ce sujet à l'audience d'extrême urgence du 30 avril 2015.

Le profil vulnérable du requérant est, par conséquent, établi.

Dans un deuxième temps, le Conseil relève, s'agissant de la prise en compte de ladite vulnérabilité par la partie défenderesse, d'une part, que si la décision attaquée précise que « [...] *De plus, le système italien d'accueil offre des garanties, quant à l'accueil des demandeurs d'asile dits « vulnérables ». Il ressort ainsi d'une note du Ministère de l'Intérieur, Département des Libertés civiles et de l'Immigration transmise par le Bureau Dublin italien et concernant les conditions d'accueil offertes par le système d'accueil italien, qu'il existe en Italie des projets pour demandeurs d'asile leur fournissant divers services dont notamment le premier accueil, une assistance sociale et sanitaire, et ce également pour les demandeurs d'asile appartenant aux catégories vulnérables, en tenant compte des problèmes spécifiques liés à la situation spécifique des personnes victimes de tortures (conformément notamment à l'article 3, paragraphe 9 de la décision n° 573/2007/CE). Le Conseil italien pour les réfugiés a quant à lui mené divers projets depuis 1996, qui fournissent des services tels qu'assistance légale, sociale et psychosociale aux personnes victimes de tortures. Par ailleurs, le réseau italien NIRAST (Italian Network for Asylum Seekers who Survived Torture - réseau fermé en 2012) a permis la formation des autorités concernées et résulté en la création de centres médicaux répartis dans toute l'Italie, comportant du personnel compétent pour identifier, traiter et ébaucher des rapports médico-légaux pour les victimes de tortures. Les « Directives pour l'évaluation des demandes de reconnaissance du statut de réfugié » du Ministère de l'Intérieur italien, publiées en 2005, accordent également une attention particulière aux difficultés de communication pouvant résulter de traumatismes subis par les demandeurs d'asile. Ces directives insistent sur l'utilité de rapports médicaux permettant de corroborer les déclarations des demandeurs qui ont des difficultés à divulguer leur histoire. En outre, les personnes vulnérables bénéficient d'une procédure prioritaire (accélérée). S'il est exact que tous les acteurs italiens*

concernés n'ont pas reçu une formation leur permettant d'identifier rapidement les personnes vulnérables, et qu'il est fréquent que les victimes de tortures bénéficient rarement des procédures accélérées à cause de leur reconnaissance tardive, il convient de relever que, dans le cas de l'intéressé et si son état de santé est confirmé par les services médicaux belges compétents, l'Italie sera informée à l'avance de cet Etat, ce qui lui permettra de prendre en compte ses besoins particuliers. Notons également que les autorités italiennes insistent également sur l'importance de bénéficier de ces informations avant interview du demandeur d'asile.», ces informations ne sont corroborées par aucun élément objectif figurant au dossier administratif, les documents référencés à cet égard ne figurant pas au dossier administratif.

Par conséquent, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la prise en compte de la vulnérabilité du requérant, contestée par la partie requérante. Reposant, par conséquent, sur des informations qui ne peuvent être vérifiées, ce motif de la décision attaquée ne peut être considéré comme suffisant.

D'autre part, bien que la décision querellée fasse valoir que la Belgique transmettra à l'Italie « *les informations indispensables à la protection des droits de l'intéressé et à la prise en compte de ses besoins particuliers* », le Conseil constate que lors de la prise de la décision attaquée, le dossier administratif ne contient aucune trace d'une telle communication avec les autorités italiennes, alors que les autorités belges ont été mises au courant de l'état psychologique du requérant, depuis au moins le 20 avril 2015, soit avant la prise de l'acte attaqué.

Enfin, au vu des diverses informations évoquées ci-dessus, dont disposait la partie défenderesse, et en l'absence, de surcroît, de toute réaction des autorités italiennes à la demande de prise en charge qui leur a été adressée, le Conseil estime qu'il appartenait à la partie défenderesse, à tout le moins, d'examiner les éléments propres au cas du requérant, demandeur d'asile de nationalité iraquienne et souffrant de problèmes psychologiques, éléments susceptibles d'établir une « vulnérabilité aggravée » dans son chef ; à cet égard, le Conseil relève que la décision attaquée se borne à mentionner que « *les services médicaux du centre dans lequel il est maintenu ont indiqué en date du 24.04.2015, après avoir vu l'intéressé, qu'il était apte à séjourner dans ledit centre et qu'il n'y suivait pas de traitement psychiatrique ou médical* » et n'apporte aucune précision quant aux problèmes psychologiques évoqués par le requérant.

Par conséquent, au vu des éléments qui précèdent, le Conseil observe que le dossier qui lui est soumis ne laisse pas apparaître la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant aura la possibilité d'introduire normalement une demande de protection internationale auprès des autorités italiennes et que celles-ci lui offriront une prise en charge adaptée à son profil particulier de personne vulnérable.

3.3.2 S'agissant des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en général, la partie défenderesse estime, dans la décision attaquée, que « *lors de son interview par l'Office des étrangers, l'intéressé a indiqué n'avoir aucune raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierai[t] son opposition à son transfert dans l'Etat membre responsable de sa demande d'asile* » ou encore que « *L'intéressé n'apporte donc aucun élément concret qui prouverait qu'un retour vers l'Italie constituerait une violation de la directive (CE) 2004/83 ou de l'article 3 de la [CEDH]* », tout en reconnaissant que « *l'Italie [est] sujette à un afflux important de candidats réfugiés et de migrants économiques dû aux événements politiques survenus en Afrique du Nord et au Moyen Orient, et plus précisément en Tunisie, Libye, Egypte, Syrie et Irak* », mais que cela « *ne signifie cependant pas automatiquement que l'intéressé sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant et/ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec l'attention nécessaire* ».

Le Conseil rappelle toutefois que le dossier administratif qui lui est soumis ne contient aucun des rapports cités dans la décision attaquée, ce qui empêche le Conseil de vérifier la conformité des motifs de l'acte attaqué avec le contenu de ces rapports et, partant, d'exercer son contrôle de légalité.

3.4 Partant, le Conseil juge que la partie défenderesse a manqué de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier qui lui était soumis et a manqué à son devoir de précaution et permet de conclure qu'elle ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen invoquant la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

3.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière, prise le 24 avril 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

S. GOBERT